



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 5158

Projet de loi portant renforcement du cabinet des juges d'instruction près le tribunal d'arrondissement de Luxembourg et portant modification de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire

Date de dépôt : 20-05-2003

Date de l'avis du Conseil d'État : 01-07-2003

Auteur(s) : Monsieur Luc Frieden, Ministre de la Justice

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
20-05-2003	Déposé	5158/00	<u>3</u>
01-07-2003	Avis du Conseil d'Etat (1.7.2003)	5158/01	<u>10</u>
09-07-2003	Rapport de commission(s) : Commission juridique Rapporteur(s) :	5158/02	<u>17</u>
18-07-2003	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (18-07-2003) Evacué par dispense du second vote (18-07-2003)	5158/03	<u>22</u>
31-12-2003	Publié au Mémorial A n°126 en page 2637	4874,5158	<u>25</u>

5158/00

N° 5158

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2002-2003

PROJET DE LOI

portant renforcement du cabinet des juges d'instruction près le tribunal d'arrondissement de Luxembourg et portant modification de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire

* * *

*(Dépôt: le 20.5.2003)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (15.5.2003)	1
2) Texte du projet de loi	2
3) Exposé des motifs.....	3
4) Commentaire des articles	4
5) Tableau relatif à l'évolution du nombre des juges d'instruction.	5

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de la Justice et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.— Notre Ministre de la Justice est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant renforcement du cabinet des juges d'instruction près le tribunal d'arrondissement de Luxembourg et portant modification de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire.

Palais de Luxembourg, le 15 mai 2003

Le Ministre de la Justice,

LUC FRIEDEN

HENRI

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. 1er.– A partir du 16 septembre 2003, les articles 11 et 19 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire auront la teneur suivante:

„**Art. 11.** Le tribunal d'arrondissement de Luxembourg est composé d'un président, de trois premiers vice-présidents, d'un juge d'instruction directeur, de dix-sept vice-présidents, d'un juge directeur du tribunal de la jeunesse et des tutelles, d'un juge de la jeunesse, de deux juges des tutelles, de vingt premiers juges, de vingt-cinq juges, d'un procureur d'Etat, de deux procureurs d'Etat adjoints, de deux substituts principaux, de sept premiers substituts et de dix substituts.

Le greffe est dirigé par un greffier en chef et comprend des greffiers selon les besoins du service. D'autres fonctionnaires ainsi que des employés peuvent y être affectés.“

„**Art. 19.** En dehors du juge d'instruction directeur visé à l'article 11, il y a dix juges d'instruction près le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, dont un vice-président, et un juge d'instruction près le tribunal d'arrondissement de Diekirch.

Ils sont choisis par le Grand-Duc parmi les vice-présidents, les premiers juges et juges des tribunaux chaque fois pour une période de trois ans. Ils peuvent obtenir le renouvellement de leurs fonctions.

Ils siègent suivant le rang de leur réception au jugement des affaires civiles, commerciales et correctionnelles, sauf l'exception prévue à l'article 64-1.“

Art. 2.– A partir du 16 septembre 2004, les articles 11 et 19 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire auront la teneur suivante:

„**Art. 11.** Le tribunal d'arrondissement de Luxembourg est composé d'un président, de trois premiers vice-présidents, d'un juge d'instruction directeur, de dix-neuf vice-présidents, d'un juge directeur du tribunal de la jeunesse et des tutelles, d'un juge de la jeunesse, de deux juges des tutelles, de vingt et un premiers juges, de vingt-sept juges, d'un procureur d'Etat, de deux procureurs d'Etat adjoints, de trois substituts principaux, de sept premiers substituts et de dix substituts.

Le greffe est dirigé par un greffier en chef et comprend des greffiers selon les besoins du service. D'autres fonctionnaires ainsi que des employés peuvent y être affectés.“

„**Art. 19.** En dehors du juge d'instruction directeur visé à l'article 11, il y a douze juges d'instruction près le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, dont deux vice-présidents, et un juge d'instruction près le tribunal d'arrondissement de Diekirch.

Ils sont choisis par le Grand-Duc parmi les vice-présidents, les premiers juges et juges des tribunaux chaque fois pour une période de trois ans. Ils peuvent obtenir le renouvellement de leurs fonctions.

Ils siègent suivant le rang de leur réception au jugement des affaires civiles, commerciales et correctionnelles, sauf l'exception prévue à l'article 64-1.“

Art. 3.– A l'article 22.IV, 18° de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat la fonction de juge d'instruction directeur est biffée.

Art. 4.– A la rubrique II „Magistrature“ de l'annexe A „Classification des Fonctions“ de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, il y a lieu de biffer sous M4 la mention „Tribunal d'arrondissement de Luxembourg – ° juge d'instruction directeur“ et de l'ajouter sous M5.

Art. 5.– A la rubrique II „Magistrature“ de l'annexe D „Détermination des carrières inférieures, moyennes et supérieures et du grade de computation de la bonification d'ancienneté de service pour la fixation du traitement initial“ de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, il y a lieu de biffer sous M4 la mention „juge d'instruction directeur du tribunal d'arrondissement de Luxembourg“ et de l'ajouter sous M5.

Art. 6.– Par dérogation aux dispositions des lois budgétaires pour 2003 et 2004, l'administration judiciaire est autorisée à procéder à l'engagement de respectivement deux fonctionnaires de la carrière moyenne du rédacteur en 2003 et de un fonctionnaire de la carrière moyenne du rédacteur en 2004, en dehors du contingent légal autorisé.

*

EXPOSE DES MOTIFS

CONSIDERATIONS GENERALES

Le présent projet de loi poursuit un triple objectif, à savoir

- augmenter le nombre des juges d'instruction du tribunal d'arrondissement de Luxembourg de trois unités;
- permettre à des magistrats plus expérimentés d'être candidat à un poste de juge d'instruction;
- revaloriser le poste de juge d'instruction directeur près le tribunal d'arrondissement de Luxembourg.

Rien qu'à lire les statistiques annexées au rapport annuel d'activités des cour et tribunaux on constate que les affaires pénales dont sont saisis les juges d'instruction deviennent de plus en plus nombreuses. Parallèlement et notamment dans le domaine de la criminalité économique et financière, mais pas uniquement dans cette matière, les affaires sont souvent d'une complexité extrême nécessitant des enquêtes longues, minutieuses et difficiles.

Pour faire face à ce phénomène qui n'est d'ailleurs pas propre au Luxembourg, le Gouvernement a réagi et a arrêté un programme pluriannuel de recrutement dans la magistrature qui est devenu la loi du 24 juillet 2001. Ce plan pluriannuel qui expire avec l'année judiciaire 2004/2005 ne concerne pas seulement les cabinets d'instruction mais a pour but de renforcer sensiblement tant la magistrature assise que la magistrature debout et cela à tous les niveaux. Sans compter le personnel administratif et les fonctionnaires du Service Central d'Assistance Sociale, le nombre des magistrats de l'ordre judiciaire est ainsi augmenté de 21 unités entre septembre 2001 et septembre 2004, chiffre auquel il y a lieu d'ajouter un substitut pour la cellule antiblanchiment du Parquet de Luxembourg, prévu par la loi budgétaire pour 2003.

Parmi ce renforcement substantiel, à noter en particulier, la création en septembre respectivement 2002 et 2004 de deux postes supplémentaires de juge d'instruction au tribunal d'arrondissement de Luxembourg, ce qui fera qu'en septembre 2004 le nombre total des juges d'instruction au tribunal d'arrondissement de Luxembourg sera de 10, y compris le juge d'instruction directeur. Au tribunal d'arrondissement de Diekirch il y a un seul juge d'instruction.

Toutefois ce renfort n'est pas encore suffisant. Voilà pourquoi le présent projet se propose d'augmenter encore une fois le nombre des juges d'instruction près le tribunal d'arrondissement de Luxembourg de 3 unités, à savoir deux postes en septembre 2003 et un poste en septembre 2004, ce qui portera leur total à 13.

Un deuxième but du présent projet est de permettre à des magistrats plus expérimentés de briguer un poste de juge d'instruction.

A l'heure actuelle, seuls des juges et des premiers juges près le tribunal d'arrondissement, classés aux grades M2 et M3, peuvent devenir juges d'instruction. Il s'agit donc de jeunes magistrats au début de leur carrière. Afin de permettre également à des magistrats classés au grade M4, à savoir les vice-présidents du tribunal d'arrondissement, donc à des magistrats bénéficiant déjà d'une certaine expérience de devenir juge d'instruction, l'article 19 de la loi sur l'organisation judiciaire va être modifié en conséquence. Cette modification permettra de confier des dossiers d'une complexité particulière à des magistrats plus chevronnés. Elle présentera aussi l'avantage qu'un juge d'instruction classé au grade M3 ne soit pas obligé de renoncer à son mandat de juge d'instruction en cas d'avancement au grade M4.

Finalement le juge d'instruction directeur chargé de la direction du cabinet des juges d'instruction et de la répartition des affaires entre les différents juges d'instruction, donc investi d'une responsabilité particulière, sera classé non plus au grade M4 mais au grade M5.

Ce changement, outre qu'il s'impose du fait de l'accès aux fonctions de juge d'instruction de magistrats classés au grade M4, tient aussi compte du fait que le juge d'instruction directeur aura à diriger une

équipe de juges d'instruction en constante augmentation, ce qui justifie le reclassement proposé. Le nouveau classement sera le même que celui p. ex. d'un premier vice-président du tribunal d'arrondissement ou d'un juge de paix directeur.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1er

L'article 11 proposé s'appuie sur l'article 3 de la loi du 24 juillet 2001 arrêtant un programme pluriannuel de recrutement dans la magistrature qui a modifié entre autres l'article 11 de la loi du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire. La nouvelle rédaction tient compte par ailleurs de la loi budgétaire pour 2003 qui a remplacé le chiffre de neuf substitués par celui de dix.

L'objet de cet article est d'augmenter le nombre des juges d'instruction à Luxembourg de deux unités, dont l'un a le rang de vice-président et l'autre celui de juge.

Ainsi le nombre de vice-présidents du tribunal d'arrondissement de Luxembourg a-t-elle été augmenté d'une unité pour passer à 17, de sorte à permettre à un magistrat classé au grade M4 à devenir juge d'instruction. Par ailleurs le nombre des juges au tribunal d'arrondissement de Luxembourg est porté de vingt-quatre à vingt-cinq, ce magistrat supplémentaire, classé au grade M2, devenant lui aussi juge d'instruction. A remarquer que le contingent des juges d'instruction est compris dans celui des magistrats composant le tribunal d'arrondissement, d'où la nécessité d'augmenter le nombre de ces magistrats si on prévoit des postes de juge d'instruction supplémentaires, ce qui est le cas en l'espèce.

Comme le juge d'instruction directeur sera désormais classé au grade M5, il sera mentionné entre les premiers vice-présidents et les vice-présidents du tribunal d'arrondissement.

L'article 19 constitue le corollaire de la modification apportée à l'article 11, dans la mesure où le nombre des juges d'instruction près le tribunal d'arrondissement de Luxembourg est augmenté de deux unités. Par la combinaison des deux articles on voit que les postes de magistrat supplémentaires prévus à l'article 11 sont des postes de juge d'instruction. Plus précisément il s'agit d'un juge d'instruction ayant le rang de vice-président du tribunal d'arrondissement et d'un juge d'instruction ayant le rang de juge au tribunal d'arrondissement.

Comme désormais les vice-présidents du tribunal d'arrondissement peuvent briguer un poste de juge d'instruction, l'alinéa 2 de l'article 19 a été modifié en conséquence et l'alinéa 4 a été omis.

Article 2

Cet article s'appuie sur l'article 4 de la loi du 24 juillet 2001 arrêtant un programme pluriannuel de recrutement, tel que modifié par la loi budgétaire pour 2003. Il tient en outre compte de l'article 1er du présent projet de loi.

Il prévoit la création d'un nouveau poste de juge d'instruction par le truchement d'une augmentation d'une unité des vice-présidents du tribunal d'arrondissement de Luxembourg.

A signaler toutefois qu'un autre poste de juge d'instruction a déjà été prévu pour le 16 septembre 2004 par la loi sur le recrutement pluriannuel du 24 juillet 2001, ce qui portera le nombre total des juges d'instruction à ce moment à 13, y compris le juge d'instruction directeur. A noter que parmi les juges d'instruction il y en a deux qui ont le rang de vice-président du tribunal d'arrondissement.

Avec la création de trois nouveaux postes en 2003 (article 1er) et en 2004 (article 2), en dehors des deux postes déjà prévus par la loi du 24 juillet 2001, le cabinet d'instruction sera mieux à même d'instruire les nombreux dossiers dont il est saisi et donnera aussi l'occasion à chaque juge d'instruction de se spécialiser, au moins dans une certaine mesure, dans des matières particulières.

Articles 3 à 5

Il s'agit ici d'adaptations purement techniques de la loi de 1963 sur les traitements des fonctionnaires de l'Etat, rendues nécessaires par le classement du juge d'instruction directeur au grade M5.

Article 6

La loi budgétaire devra prévoir pour les trois nouveaux juges d'instruction chaque fois un greffier à recruter parmi les fonctionnaires de la carrière moyenne du rédacteur. Ces engagements devront se faire en dehors du contingent budgétaire arrêté pour 2003 et 2004.

*

**TABLEAU RELATIF A L'EVOLUTION
DU NOMBRE DES JUGES D'INSTRUCTION**

	<i>sept. 99</i>	<i>sept. 2000</i>	<i>sept. 2001</i>	<i>sept. 2002</i>	<i>sept. 2003</i>	<i>sept. 2004</i>
Diekirch	1	1	1	1	1	1
Luxembourg	6*	8*	9*	9*	11*	13*

* dont le juge d'instruction directeur; à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi, celui-ci n'est plus classé au grade M 4, mais au grade M 5. En septembre 2003 au moins un juge d'instruction aura le grade de vice-président; ce nombre sera porté à deux au mois de septembre 2004.

Service Central des Imprimés de l'Etat

5158/01

N° 5158¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2002-2003

PROJET DE LOI

portant renforcement du cabinet des juges d'instruction près le tribunal d'arrondissement de Luxembourg et portant modification de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(1.7.2003)

Par dépêche en date du 2 juin 2003, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de loi sous rubrique.

Au texte du projet de loi, élaboré par le ministre de la Justice, étaient joints un exposé des motifs ainsi qu'un commentaire des articles.

Comme les dispositions du présent projet de loi sont susceptibles de grever le budget de l'Etat, le Conseil d'Etat se doit de renvoyer à l'article 79 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat, qui dispose que de tels projets sont obligatoirement accompagnés d'une fiche financière, avisée par le ministre du Trésor et du Budget.

D'après l'exposé des motifs, le projet de loi sous avis poursuit un triple objectif:

- augmenter le nombre des juges d'instruction du tribunal d'arrondissement de Luxembourg de trois unités;
- permettre à des magistrats plus expérimentés d'être candidats à un poste de juge d'instruction;
- revaloriser le poste de juge d'instruction directeur près le tribunal d'arrondissement de Luxembourg.

Augmentation du nombre des juges d'instruction du tribunal d'arrondissement de Luxembourg

La loi du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire disposait en son article 18 qu'„il y a trois juges d'instruction près le tribunal d'arrondissement de Luxembourg et un juge d'instruction près le tribunal d'arrondissement de Diekirch“.

Par la loi du 11 août 1986 portant modification de la loi du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire fut créé le poste de juge d'instruction directeur près le tribunal d'arrondissement de Luxembourg.

Une première augmentation du nombre des juges d'instruction près le tribunal d'arrondissement de Luxembourg d'une unité a eu lieu par la loi du 6 juin 1990. Le nombre des juges d'instruction à Luxembourg fut ensuite augmenté une nouvelle fois d'une unité par la loi du 27 juillet 1997 modifiant certaines dispositions du code civil, du code de procédure civile, du code d'instruction criminelle et de la loi sur l'organisation judiciaire.

Une modification substantielle intervient en 2000: la loi du 28 juillet 2000 augmente le nombre des juges d'instruction à 8 (article 19: „En dehors du juge d'instruction directeur visé à l'article 11, il y a sept juges d'instruction près le tribunal d'arrondissement de Luxembourg ...“).

Dans le cadre de la loi du 24 juillet 2001 arrêtant un programme pluriannuel de recrutement dans le cadre de l'organisation judiciaire, le nombre des magistrats instructeurs (y compris le juge d'instruction directeur) à Luxembourg est passé à 9 au 16 septembre 2002; au 16 septembre 2004, il y aura en tout 10 magistrats instructeurs.

Il y a donc lieu de constater que de 1997 à ce jour, le nombre des juges d'instruction a presque doublé.

Le Conseil d'Etat a appuyé ces différentes augmentations. Il renvoie, à titre d'exemple, à son avis du 16 mai 2000 relatif au projet de loi devenu la loi du 28 juillet 2000 (*Doc. parl. 4663¹*): „Le Conseil d'Etat marque pareillement son accord à l'augmentation du nombre de juges d'instruction de deux unités. L'exposé des motifs et les différents rapports d'activités des autorités judiciaires sont plus qu'éloquents quant à la nécessité de cette création de postes.“ Le législateur avait réagi en 2000 au véritable cri d'alarme lancé par les autorités judiciaires. Dans la partie du rapport d'activité 1999 du ministère de la Justice consacrée aux activités des juridictions judiciaires, le Procureur général d'Etat avait plus particulièrement attiré l'attention sur la nécessité de renforcer le cabinet d'instruction à Luxembourg. Sur base des rapports du juge d'instruction directeur pour les années 97-98 et 98-99, – qui faisaient état d'une augmentation continue du nombre d'affaires nouvelles, et des difficultés rencontrées par les magistrats instructeurs de traiter ces affaires, compte tenu entre autres de la priorité accordée à l'évacuation des commissions rogatoires internationales pour l'exécution desquelles l'intervention du juge d'instruction est requise –, le Procureur général d'Etat avait conclu qu'„il ne faut pas être prophète pour deviner que la situation actuelle évolue lentement mais sûrement vers la catastrophe. Il est grand temps de réagir“.

Dans son rapport d'activité pour l'année 1999-2000, le juge d'instruction directeur s'est certes félicité de l'adaptation des effectifs du cabinet d'instruction, notant toutefois qu'„une évaluation dans le sens d'une amélioration des conditions de travail du juge d'instruction et d'une évacuation plus rapide des dossiers ne pourra cependant être faite qu'à moyen terme“.

Il est un fait que le nombre de dossiers traitant d'infractions à caractère économique ou financier a triplé en cinq ans. Tous les acteurs sur le terrain relèvent qu'il s'agit de plus en plus d'affaires complexes, volumineuses et à portée internationale, partant difficiles à instruire (voir le rapport du Procureur général d'Etat dans le rapport d'activité 2000 du ministère de la Justice). „Le fait est malheureusement de constater que beaucoup des affaires importantes notamment en matière de délits économiques et financiers n'aboutissent pas utilement parce que le cabinet d'instruction est engorgé d'affaires ...“ (rapport du Procureur d'Etat de Luxembourg figurant dans le rapport d'activité 2000 du ministère de la Justice). On retrouve ces mêmes constats dans les rapports du Parquet général et du Parquet de Luxembourg publiés dans le rapport d'activité 2002 du ministère de la Justice: c'est ainsi que le Procureur général d'Etat note, s'agissant des affaires économiques et financières, que „le constat demeure le même d'année en année sans qu'il soit remédié au manque cruel de moyens ...“. Le Procureur d'Etat de Luxembourg de faire état de ce qu'„à l'occasion d'un récent inventaire il a été constaté que le cabinet d'instruction est saisi de 1800 affaires, parmi lesquelles ne sont pas comprises les demandes d'entraide judiciaire internationales en matière pénale comportant des actes coercitifs, qui sont au nombre de 400 par an en moyenne. Il s'ensuit que chaque juge d'instruction est chargé en moyenne de 200 affaires, y non compris les demandes d'entraide judiciaire internationales. A titre de comparaison, en France il est admis qu'une gestion adéquate et une évacuation dans un délai raisonnable des dossiers ne sauraient plus être assurées si un juge d'instruction est chargé de plus de 120 à 130 affaires“.

Le Conseil d'Etat hésite néanmoins à souscrire inconditionnellement à l'affirmation des auteurs du projet de loi sous avis que les renforts opérés par les lois du 28 juillet 2000 et du 24 juillet 2001 ne sont pas suffisants.

C'est essentiellement au regard de la finalité d'une meilleure évacuation des affaires dont le cabinet d'instruction est saisi que le Conseil d'Etat s'interroge s'il suffit d'augmenter le nombre des juges d'instruction pour atteindre le résultat escompté.

Depuis plusieurs années, les autorités judiciaires font état non seulement de l'engorgement du cabinet d'instruction, mais également de l'engorgement des services de police. S'agissant plus spécialement des affaires économiques et financières, souvent volumineuses et d'une grande complexité, les sections du Service de police judiciaire en charge de ces affaires „sont immergées d'affaires dont beaucoup n'aboutissent en fait jamais“ (rapport d'activité 2000 du ministère de la Justice, rapport du Procureur d'Etat de Luxembourg). „Dans ces sections, chaque enquêteur est en charge de plusieurs dizaines de dossiers qui sont, en principe du moins, à traiter en même temps et dont chacun comporte facilement un travail de plusieurs semaines. Dans ces circonstances il n'est pas surprenant que beaucoup d'affaires ne puissent être traitées dans un délai raisonnable“ (rapport d'activité 2002 du ministère de la Justice, rapport du Procureur d'Etat de Luxembourg). Dans son rapport pour 2002, le Procureur général d'Etat insiste à son tour pour qu'il soit remédié au manque cruel de moyens notamment par le recrutement de

spécialistes en ces matières (économiques et financières). Il faut bien garder à l'esprit que pour la répression des infractions, il ne suffit pas de disposer d'autorités judiciaires, mais il faut surtout une police assez nombreuse et bien organisée, ainsi que le Conseil d'Etat l'avait déjà rappelé dans un avis du 2 décembre 1966 relatif à un projet de loi portant modification de la loi du 18 février 1885 sur l'organisation judiciaire (*Doc. parl. 1218*).

Les auteurs du projet de loi n'abordent pas cet aspect de la question, qui semble toutefois au Conseil d'Etat d'une importance primordiale. Le Conseil d'Etat n'est pas à même de se prononcer sur les projets de renforcement du Service de police judiciaire dont il a été question dans la presse. Il constate en tout cas qu'il n'est saisi d'aucun projet de loi qui aurait pour objet de modifier le cadre policier actuel du Service de police judiciaire, tel que fixé par la loi du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la Police, ni d'aucun projet de loi qui aurait pour objet de permettre le recrutement, pour les besoins du Service de police judiciaire, d'enquêteurs spécialistes destinés à renforcer les sections du Service de police judiciaire dans les matières économiques et financières. Des interrogations demeurent dès lors quant à l'adéquation des renforcements le cas échéant envisagés au niveau du Service de police judiciaire.

Dans son avis précité du 16 mai 2000 (*Doc. parl. 4663¹*), le Conseil d'Etat avait donné à considérer

„s'il n'y a pas lieu de tracer les lignes d'un véritable plan d'ensemble

- sur les procédures à revoir ou à introduire
- sur les moyens matériels à fournir aux juridictions
- sur les moyens en magistrats et fonctionnaires à engager, sur une période de cinq ans par exemple, afin de mettre une fois pour toutes fin au malaise réel de la non-évacuation des affaires dans des délais raisonnables ...

Une politique cohérente en la matière s'impose“.

Le Conseil d'Etat insiste encore une fois sur la nécessité d'une telle politique cohérente, dans la perspective d'un désengorgement du cabinet d'instruction à Luxembourg. L'aspect „enquêteurs“ ne doit pas être négligé. Ce serait un leurre de croire qu'avec un renforcement supplémentaire du cabinet d'instruction, l'arriéré des affaires serait par là même résorbé.

Le projet de loi sous avis semble malheureusement au Conseil d'Etat aborder la problématique d'une manière trop unilatérale.

Accès de magistrats plus expérimentés au cabinet d'instruction

Dans son avis déjà cité du 16 mai 2000, le Conseil d'Etat avait soulevé la question s'il ne serait pas indiqué de créer une carrière du moins partielle pour les juges d'instruction. Le fait est que ceux-ci n'ont aucun intérêt à rester juge d'instruction une fois qu'ils ont atteint un échelon déterminé de leur grade, eu égard à la difficulté extrême de leur tâche, et au fait qu'au sein de services judiciaires bien plus réduits en nombre, des carrières plus étendues ont été créées.

C'est du moins partiellement en réponse à cette suggestion que les auteurs du projet de loi entendent supprimer l'alinéa final actuel de l'article 19 de la loi modifiée sur l'organisation judiciaire, qui dispose que „les vice-présidents ne peuvent être nommés aux fonctions de juge d'instruction titulaire“. L'exposé des motifs relève qu'ainsi un juge d'instruction classé au grade M3 ne sera pas obligé de renoncer à son mandat de juge d'instruction en cas d'avancement au grade M4.

La motivation avancée pour le surplus à l'appui de cette modification peut par ailleurs surprendre: les auteurs du projet de loi font valoir (en fait en premier lieu) qu'il s'agit de permettre à des magistrats d'ores et déjà classés au grade M4, c'est-à-dire à des magistrats bénéficiant d'une certaine expérience, de devenir juge d'instruction. Cela permettra de confier des dossiers d'une complexité particulière à des magistrats plus chevronnés. Un magistrat d'ores et déjà classé au grade M4 a-t-il un intérêt réel à poser sa candidature au poste de juge d'instruction, surtout s'il doit s'attendre à devoir traiter les dossiers les plus complexes? Un magistrat d'ores et déjà classé au grade M4 est-il réellement „plus chevronné“? Il se peut très bien que ce magistrat n'ait aucune expérience en matière pénale (n'ayant jamais été ni substitut au Parquet ni juge dans une chambre correctionnelle).

L'approche qu'un magistrat instructeur, sur le point de pouvoir accéder aux fonctions de vice-président, brigue ce poste tout en restant juge d'instruction semble dès lors plus réaliste au Conseil d'Etat.

Il ne faudrait cependant pas non plus croire que les magistrats instructeurs seront de cette façon incités à demeurer plus longtemps au cabinet d'instruction. Dans la mesure où la plupart des magistrats instructeurs débiteront leur carrière judiciaire au grade M 2, leur avancement au grade M4 prendra nécessairement un certain temps. Or l'instruction, c'est psychologiquement lourd, il ne faut pas le faire trop longtemps (article dans le Journal *Le Monde* du 17 juin 2003, Juges et Parias).

Pour les auteurs du présent projet de loi, l'abandon de l'incompatibilité entre la fonction de vice-président avec celle de juge d'instruction ne mérite pas de plus amples développements. Cette incompatibilité a été introduite dans l'ancienne loi de 1885 sur l'organisation judiciaire par une loi du 30 octobre 1970 (qui étendait cette incompatibilité également aux premiers juges). Il est vrai que l'introduction de cette incompatibilité n'a pas non plus donné lieu à discussion à l'époque, cette incompatibilité étant considérée comme traditionnelle (*voir Doc. parl. 1441, exposé des motifs, page 3*).

Le Conseil d'Etat part de l'idée qu'à la base de l'incompatibilité entre les fonctions de vice-président avec celles de juge d'instruction titulaire il y a le souci d'éviter tout risque de conflit au regard du principe de la séparation des pouvoirs. En effet, tandis que les juges des tribunaux sont directement nommés par le Grand-Duc, les vice-présidents des tribunaux d'arrondissement sont nommés par le Grand-Duc sur l'avis de la Cour supérieure de justice (article 90 de la Constitution). Comme les juges d'instruction sont choisis par le Grand-Duc, il y a lieu d'éviter de possibles conflits entre les prérogatives de l'exécutif et du judiciaire: le choix du Grand-Duc d'un magistrat comme juge d'instruction ne saurait exercer une influence sur l'avis à émettre par la Cour supérieure de justice préalablement à la nomination de ce magistrat comme vice-président. A l'inverse, l'avis de la Cour supérieure de justice pour la nomination au poste de vice-président ne saurait influencer le choix ultérieur du Grand-Duc de ce magistrat comme juge d'instruction.

Le Conseil d'Etat signale encore que dans le système préconisé par les auteurs du projet de loi le juge d'instruction directeur, qui sera donc classé au grade M5, continuera à être choisi par le Grand-Duc sans consultation formelle d'aucune autorité judiciaire. Le Grand-Duc pourrait choisir comme juge d'instruction directeur un magistrat instructeur classé au grade M3, qui n'a pas été proposé au poste de vice-président qu'il brigait par la Cour supérieure de justice. Même si une telle éventualité peut se présenter aussi sous l'empire des dispositions actuelles de la loi modifiée de 1980, on peut néanmoins s'interroger s'il est opportun, au regard du principe de la séparation des pouvoirs, de s'engager dans la voie préconisée par les auteurs du projet de loi.

Le Conseil d'Etat de signaler finalement qu'aux termes de l'article 22, II, point 22° de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, les premiers juges bénéficient de toute façon d'un avancement en traitement au grade M4 deux années après avoir atteint le dernier échelon du grade M3.

Sur base des considérations qui précèdent, le Conseil d'Etat est très réticent à l'égard de la mesure préconisée par les auteurs du projet de loi sous avis.

En conclusion de ses développements à l'endroit des objectifs principaux du projet de loi, le Conseil d'Etat estime qu'il convient d'éviter de précipiter les choses: si les lois des 28 juillet 2000 et 24 juillet 2001 n'ont pas apporté de solution au malaise persistant au niveau de l'évacuation des affaires en instruction, c'est que le problème ne réside pas (ou en tout cas ne réside que partiellement) au niveau du nombre des magistrats instructeurs. Plutôt que de vouloir continuer sur la voie du seul renforcement des effectifs du cabinet d'instruction, il se recommanderait d'aborder le problème sous tous ses angles et d'envisager en conséquence une solution globale.

Si un renforcement immédiat du cabinet d'instruction était néanmoins jugé indispensable, le Conseil d'Etat donne à considérer s'il n'y aurait pas lieu d'avancer le renforcement prévu pour 2004 par la loi du 24 juillet 2001, de sorte que le dixième juge d'instruction pourrait accéder à ses fonctions dès le 16 septembre 2003.

Revalorisation du poste de juge d'instruction directeur près le tribunal d'arrondissement de Luxembourg

Le Conseil d'Etat peut, au regard des considérations développées par les auteurs du projet de loi (et même abstraction faite de celles en relation avec l'accès aux fonctions de juge d'instruction de magistrats classés au grade M4), se rallier au classement du juge d'instruction directeur de Luxembourg au grade M5. Les articles 3 à 5 du projet de loi ne donnent pas lieu à observations.

Le Conseil d'Etat signale encore, s'agissant de l'article 6, qu'il n'est pas possible de déroger d'ores et déjà à la future loi budgétaire pour l'exercice 2004.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 1er juillet 2003.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Pierre MORES

Service Central des Imprimés de l'Etat

5158/02

N° 5158²**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2002-2003

PROJET DE LOI

portant renforcement du cabinet des juges d'instruction près le tribunal d'arrondissement de Luxembourg et portant modification de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION JURIDIQUE

(9.7.2003)

La Commission se compose de: M. Laurent MOSAR, Président; M. Marcel SAUBER, Rapporteur; Mme Simone BEISSEL, M. Xavier BETTEL, Mmes Agny DURDU, Lydie ERR, MM. Jacques-Yves HENCKES, Jean-Pierre KLEIN, Paul-Henri MEYERS, Patrick SANTER et Mme Renée WAGENER, Membres.

*

A. TRAVAUX DE LA COMMISSION

Lors de sa réunion du 9 juillet la commission a désigné M. Marcel SAUBER comme rapporteur du projet de loi 5158. Lors de la même réunion elle a procédé à l'examen du projet de loi et de l'avis afférent du Conseil d'Etat, et adopté le présent rapport.

*

B. TENEUR DU PROJET DE LOI

Le projet de loi poursuit trois objectifs en relation avec l'amélioration des conditions de travail des juges d'instruction et l'efficacité du cabinet des juges d'instruction à Luxembourg. Ainsi, le projet prévoit:

- l'augmentation du nombre des juges d'instruction du tribunal d'arrondissement de Luxembourg de 9 actuellement à 13;
- l'ouverture de la possibilité à des magistrats plus expérimentés d'être candidats à un poste de juge d'instruction;
- la revalorisation du poste de juge d'instruction directeur près le tribunal d'arrondissement à Luxembourg.

1) L'augmentation des effectifs

L'historique des augmentations d'effectifs successives au cabinet des juges d'instruction de la capitale est documenté à suffisance dans l'exposé des motifs du projet de loi, de manière à ce qu'il n'est plus abordé dans le cadre du présent rapport. Il convient cependant de rappeler le contexte du projet.

Le Gouvernement a arrêté, il y a quelques années déjà, un programme pluriannuel de recrutement dans la magistrature qui est devenu la loi du 24 juillet 2001. Ce plan pluriannuel qui expire avec l'année judiciaire 2004/2005 ne concerne pas seulement les cabinets d'instruction mais a pour but de renforcer sensiblement tant la magistrature assise que la magistrature debout et cela à tous les niveaux. Sans compter le personnel administratif et les fonctionnaires du Service Central d'Assistance Sociale, le nombre des magistrats de l'ordre judiciaire est ainsi augmenté de 21 unités entre septembre 2001 et septembre 2004, chiffre auquel il y a lieu d'ajouter un substitut pour la cellule antiblanchiment du Parquet de Luxembourg, prévu par la loi budgétaire pour 2003.

Ce renfort n'est toutefois pas encore jugé suffisant à la lumière de l'évolution du nombre des affaires à traiter. En effet, il ressort du rapport d'activité du ministère de la Justice pour l'année 2002 que les juges d'instruction sont chargés de 200 affaires en moyenne. En France par exemple, il est admis qu'une évacuation normale des affaires par les cabinets d'instruction ne peut plus être garantie au-delà d'une charge de 120 à 130 affaires par juge. La charge de travail des magistrats d'instruction luxembourgeois est ainsi, d'un côté, supérieure de 50 pour cent environ à celle de leurs collègues français, et de l'autre côté, elle rend une évacuation rapide des affaires extrêmement difficile.

Voilà pourquoi le présent projet se propose d'augmenter encore une fois le nombre des juges d'instruction près le tribunal d'arrondissement de Luxembourg de 3 unités, à savoir deux postes en septembre 2003 et un poste en septembre 2004, ce qui portera leur total à 13. En 2004, il y aura également deux juges d'instructions vice-présidents près le tribunal d'arrondissement de Luxembourg. Le Conseil d'Etat a soulevé la question de l'adéquation entre les moyens personnels des cabinets d'instruction et ceux des services de police en charge des enquêtes. L'on doit effectivement assurer que, si les cabinets d'instruction sont mis en mesure de procéder à une évacuation plus rapide des affaires dont ils sont saisis, les services de police soient également dotés de moyens suffisants pour garantir une accélération parallèle des enquêtes.

C'est dans cette optique que le Conseil d'Etat renvoie également à des avis qu'il a rendus au cours des dernières années, et dans lesquels il a demandé la définition „d'un véritable plan d'ensemble, portant sur les procédures à revoir ou à introduire, sur les moyens matériels à fournir aux juridictions et sur les moyens en magistrats et fonctionnaires à engager, sur une période de cinq ans par exemple, afin de mettre une fois pour toutes fin au malaise réel de la non-évacuation des affaires dans des délais raisonnables“. La Commission estime que le projet de loi vient à point dans le contexte d'une politique cohérente au sens d'un plan d'ensemble tel que suggéré par le Conseil d'Etat. Elle retient également qu'une augmentation des effectifs policiers s'impose – surtout, mais pas exclusivement, pour pouvoir traiter endéans des délais raisonnables les affaires économiques et financières dont le nombre augmente continuellement.

2) L'ouverture de l'activité de juge d'instruction à des magistrats plus expérimentés

Un deuxième but du présent projet est de permettre à des magistrats plus expérimentés de briguer un poste de juge d'instruction.

A l'heure actuelle, seuls des juges et des premiers juges près le tribunal d'arrondissement, classés aux grades M2 et M3, peuvent devenir juges d'instruction. Il s'agit donc de jeunes magistrats au début de leur carrière. Afin de permettre également à des magistrats classés au grade M4, à savoir les vice-présidents du tribunal d'arrondissement, donc à des magistrats bénéficiant déjà d'une certaine expérience de devenir juge d'instruction, l'article 19 de la loi sur l'organisation judiciaire va être modifié en conséquence. Cette modification permettra de confier des dossiers d'une complexité particulière à des magistrats plus chevronnés. Elle présentera aussi l'avantage qu'un juge d'instruction classé au grade M3 ne soit pas obligé de renoncer à son mandat de juge d'instruction en cas d'avancement au grade M4.

A cet égard, le Conseil d'Etat s'est demandé si l'objectif affiché du gouvernement pourra effectivement être atteint par le biais d'une telle ouverture. En effet, il est légitime de se poser la question si un magistrat d'ores et déjà classé au grade M4 a un intérêt réel à poser sa candidature au poste de juge d'instruction, surtout s'il doit s'attendre à devoir traiter les dossiers les plus complexes. En outre, un magistrat déjà classé au grade M4 est-il réellement „plus chevronné“ dans le sens voulu par le projet? Il se peut très bien que ce magistrat n'ait aucune expérience en matière pénale, n'ayant jamais été ni substitut au Parquet ni juge dans une chambre correctionnelle. Il reste donc à voir si la possibilité offerte par le projet sera vraiment suivie de l'effet souhaité.

La Commission salue néanmoins la volonté du gouvernement de créer des attraits supplémentaires pour la fonction de juge d'instruction.

3) La revalorisation du poste de juge d'instruction directeur à Luxembourg

Finalement le juge d'instruction directeur chargé de la direction du cabinet des juges d'instruction et de la répartition des affaires entre les différents juges d'instruction, donc investi d'une responsabilité particulière, sera classé non plus au grade M4 mais au grade M5. Ce changement, outre qu'il s'impose

du fait de l'accès aux fonctions de juge d'instruction de magistrats classés au grade M4, tient aussi compte du fait que le juge d'instruction directeur aura à diriger une équipe de juges d'instruction en constante augmentation, ce qui justifie le reclassement proposé. Le nouveau classement sera le même que celui p.ex. d'un premier vice-président du tribunal d'arrondissement ou d'un juge de paix directeur.

La Commission salue cette évolution. Avec un cabinet de juges d'instruction qui s'agrandit progressivement, il semble logique de revaloriser également le poste de celui qui le dirige, en rendant cette fonction comparable à celle d'autres dirigeants de juridiction.

Les autres dispositions du projet de loi, contenues dans ses articles 3 à 6, concernent les adaptations législatives nécessaires à la suite des modifications apportées par le projet et n'appellent pas de commentaires de la part de la Commission. Le texte proposé par la commission pour l'article 6 tient compte de la remarque du Conseil d'Etat ; la référence au budget 2004 est supprimée.

*

Compte tenu de ce qui précède, la Commission juridique unanime recommande à la Chambre de voter le projet de loi 5158 dans la teneur suivante:

*

PROJET DE LOI
portant renforcement du cabinet des juges d'instruction près le tribunal d'arrondissement de Luxembourg et portant modification de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire

Art. 1er.– A partir du 16 septembre 2003, les articles 11 et 19 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire auront la teneur suivante:

„**Art. 11.**– Le tribunal d'arrondissement de Luxembourg est composé d'un président, de trois premiers vice-présidents, d'un juge d'instruction directeur, de dix-sept vice-présidents, d'un juge directeur du tribunal de la jeunesse et des tutelles, d'un juge de la jeunesse, de deux juges des tutelles, de vingt premiers juges, de vingt-cinq juges, d'un procureur d'Etat, de deux procureurs d'Etat adjoints, de deux substituts principaux, de sept premiers substituts et de dix substituts.

Le greffe est dirigé par un greffier en chef et comprend des greffiers selon les besoins du service. D'autres fonctionnaires ainsi que des employés peuvent y être affectés.“

„**Art. 19.**– En dehors du juge d'instruction directeur visé à l'article 11, il y a dix juges d'instruction près le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, dont un vice-président, et un juge d'instruction près le tribunal d'arrondissement de Diekirch.

Ils sont choisis par le Grand-Duc parmi les vice-présidents, les premiers juges et juges des tribunaux chaque fois pour une période de trois ans. Ils peuvent obtenir le renouvellement de leurs fonctions.

Ils siègent suivant le rang de leur réception au jugement des affaires civiles, commerciales et correctionnelles, sauf l'exception prévue à l'article 64-1.“

Art. 2.– A partir du 16 septembre 2004, les articles 11 et 19 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire auront la teneur suivante:

„**Art. 11.**– Le tribunal d'arrondissement de Luxembourg est composé d'un président, de trois premiers vice-présidents, d'un juge d'instruction directeur, de dix-neuf vice-présidents, d'un juge directeur du tribunal de la jeunesse et des tutelles, d'un juge de la jeunesse, de deux juges des tutelles, de vingt et un premiers juges, de vingt-sept juges, d'un procureur d'Etat, de deux procureurs d'Etat adjoints, de trois substituts principaux, de sept premiers substituts et de dix substituts.

Le greffe est dirigé par un greffier en chef et comprend des greffiers selon les besoins du service. D'autres fonctionnaires ainsi que des employés peuvent y être affectés.“

„**Art. 19.**– En dehors du juge d'instruction directeur visé à l'article 11, il y a douze juges d'instruction près le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, dont deux vice-présidents, et un juge d'instruction près le tribunal d'arrondissement de Diekirch.

Ils sont choisis par le Grand-Duc parmi les vice-présidents, les premiers juges et juges des tribunaux chaque fois pour une période de trois ans. Ils peuvent obtenir le renouvellement de leurs fonctions.

Ils siègent suivant le rang de leur réception au jugement des affaires civiles, commerciales et correctionnelles, sauf l'exception prévue à l'article 64-1."

Art. 3.– A l'article 22.IV, 18° de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat la fonction de juge d'instruction directeur est biffée.

Art. 4.– A la rubrique II „Magistrature“ de l'annexe A „Classification des Fonctions“ de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, il y a lieu de biffer sous M4 la mention „Tribunal d'arrondissement de Luxembourg – ° juge d'instruction directeur“ et de l'ajouter sous M5.

Art. 5.– A la rubrique II „Magistrature“ de l'annexe D „Détermination des carrières inférieures, moyennes et supérieures et du grade de computation de la bonification d'ancienneté de service pour la fixation du traitement initial“ de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, il y a lieu de biffer sous M4 la mention „juge d'instruction directeur du tribunal d'arrondissement de Luxembourg“ et de l'ajouter sous M5.

Art. 6.– Par dérogation aux dispositions de la loi budgétaire pour 2003, l'administration judiciaire est autorisée à procéder à l'engagement de deux fonctionnaires de la carrière moyenne du rédacteur en 2003, en dehors du contingent légal autorisé.

Luxembourg, le 9 juillet 2003

Le Rapporteur,
Marcel SAUBER

Le Président,
Laurent MOSAR

5158/03

N° 5158³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2002-2003

PROJET DE LOI

portant renforcement du cabinet des juges d'instruction près le tribunal d'arrondissement de Luxembourg et portant modification de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire

* * *

DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL PAR LE CONSEIL D'ETAT

(18.7.2003)

Le Conseil d'Etat,

appelé par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 18 juillet 2003 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

portant renforcement du cabinet des juges d'instruction près le tribunal d'arrondissement de Luxembourg et portant modification de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 16 juillet 2003 et dispensé du second vote constitutionnel;

Vu ledit projet de loi et l'avis émis par le Conseil d'Etat en sa séance du 1er juillet 2003;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique du 18 juillet 2003.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Pierre MORES

Service Central des Imprimés de l'Etat

4874,5158

MEMORIAL

Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg

**MEMORIAL**

Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 126

3 septembre 2003

Sommaire

Règlement grand-ducal du 14 juillet 2003 fixant les conditions et les modalités des changements de carrière du cadre policier	page 2636
Loi du 12 août 2003 portant renforcement du cabinet des juges d'instruction près le tribunal d'arrondissement de Luxembourg et portant modification de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire	2637
Règlement grand-ducal du 22 août 2003 modifiant et complétant le règlement grand-ducal du 17 juin 2000 portant organisation de l'apprentissage pour adultes	2639
Loi du 22 août 2003 portant approbation du Protocole, signé à Montréal, le 24 février 1988, pour la répression des actes illicites de violence dans les aéroports servant à l'aviation civile internationale, complémentaire à la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile, faite à Montréal, le 23 septembre 1971.....	2639
Arrangement de Nice concernant la classification internationale des produits et des services aux fins de l'enregistrement des marques du 15 juin 1957, tel que révisé à Stockholm, le 14 juillet 1967 et à Genève le 13 mai 1977 et modifié le 28 septembre 1979 – Adhésion de la République d'Azerbaïdjan.....	2641
Convention supprimant l'exigence de la légalisation des actes publics étrangers, conclue à La Haye, le 5 octobre 1961 – Succession de la Communauté de la Dominique	2642
Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques du 9 septembre 1886, révisée à Paris le 24 juillet 1971 et modifiée le 28 septembre 1979 – Adhésion des Etats fédérés de Micronésie.....	2642
Arrangement de Strasbourg concernant la classification internationale des brevets du 24 mars 1971, modifié le 28 septembre 1979 – Adhésion de la République d'Azerbaïdjan.....	2642
Convention européenne sur la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière de garde des enfants et le rétablissement de la garde des enfants, signée à Luxembourg, le 20 mai 1980 – Ratification de la Bulgarie.....	2642
Annexe V et Appendice 3 à la Convention pour la protection du milieu marin de l'Atlantique du Nord-Est du 22 septembre 1992, faits à Sintra, les 22 et 23 juillet 1998 – Ratification de l'Irlande	2642

Règlement grand-ducal du 14 juillet 2003 fixant les conditions et les modalités des changements de carrière du cadre policier.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu les articles 24 et 97 de la loi modifiée du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection Générale de la Police;

Vu l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés Publics;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Intérieur et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Chapitre 1^{er}. Du changement de carrière des brigadiers de police

Art. 1^{er}. Par dérogation à l'article 10 du règlement grand-ducal modifié du 20 juin 2001 concernant les conditions de recrutement, d'instruction et d'avancement du personnel du cadre policier et les conditions d'admission à des services particulières, le fonctionnaire de la carrière du brigadier peut accéder dans les conditions et suivant les modalités déterminées ci-après à la carrière de l'inspecteur de police.

Art. 2. Le fonctionnaire de la carrière du brigadier peut se présenter à l'examen de promotion de la carrière de l'inspecteur de police s'il a:

- au moins dix années de service depuis la date de sa première nomination dans la carrière du brigadier;
- réussi à l'examen de promotion de la carrière du brigadier;
- été retenu par le Ministre de l'Intérieur sur le vu du dossier personnel, le Directeur général de la Police entendu en son avis. L'appréciation du candidat se base sur la qualité de son travail, son assiduité, sa valeur personnelle, ses qualités physiques et sa capacité d'assumer des responsabilités supérieures.

Art. 3. Après l'examen de promotion, un classement unique tant pour les fonctionnaires de la carrière de l'inspecteur que ceux de la carrière du brigadier qui changent de carrière, est établi selon les modalités suivantes:

1. pour le fonctionnaire qui ne change pas de carrière, l'avancement aux emplois du cadre fermé de sa carrière est déterminé selon les dispositions légales et réglementaires en vigueur pour sa carrière;
2. pour le fonctionnaire qui change de carrière l'avancement aux emplois du cadre fermé de sa nouvelle carrière est déterminé en fonction de l'examen de promotion de la nouvelle carrière.

Art. 4. Lorsque le fonctionnaire de la carrière du brigadier a réussi à l'examen de promotion de la carrière de l'inspecteur, il bénéficie d'une nomination à une fonction de la carrière de l'inspecteur de police. Il continuera à occuper sa propre vacance de poste.

En cas d'échec à cet examen, le fonctionnaire ne pourra présenter une nouvelle demande de changement de carrière qu'après un délai de trois ans.

Un second échec entraînera la perte définitive du droit de présenter une demande de changement de carrière.

Art. 5. En attendant sa nomination dans la nouvelle carrière, le fonctionnaire de la carrière du brigadier qui a réussi à l'examen de promotion de la carrière de l'inspecteur est maintenu dans sa carrière initiale avec garantie de tous ses droits acquis.

Art. 6. Le fonctionnaire qui change de carrière est placé hors cadre dans la carrière de l'inspecteur.

Il pourra avancer hors cadre aux fonctions du cadre fermé de sa nouvelle carrière lorsque les fonctions du même grade sont atteintes par les fonctionnaires de rang égal ou immédiatement inférieur de sa nouvelle carrière, sans préjudice de l'article 27 du règlement grand-ducal modifié du 20 juin 2001 concernant les conditions de recrutement, d'instruction et d'avancement du personnel du cadre policier et les conditions d'admission à des services particuliers.

Son rang est fixé sur la base du tableau d'avancement établi à la suite de l'examen de promotion.

Chapitre 2. Du changement de carrière des inspecteurs de police

Section 1^{ère}. Des conditions et modalités du changement de carrière prévu à l'article 24 A) de la loi sur la Police et l'inspection générale de la Police.

Art. 7. Par dérogation à l'article 3 du règlement grand-ducal modifié du 20 juin 2001 concernant les conditions de recrutement, d'instruction et d'avancement du personnel du cadre policier et les conditions d'admission à des services particuliers, le fonctionnaire de la carrière de l'inspecteur de police peut accéder dans les conditions et suivant les modalités déterminées ci-après aux trois premières fonctions du cadre supérieur de la Police.

Art. 8. L'épreuve de sélection prévue à l'article 24, A) 1. de la loi sur la Police et l'Inspection générale de la Police comporte

- une épreuve sanctionnant les connaissances dans les domaines de la législation sur la Police, des conventions policières internationales et du droit administratif et constitutionnel, y compris les Droits de l'Homme

- des épreuves sanctionnant la capacité d'expression orale et écrite en langues française et anglaise 60 points
- un examen de la personnalité visant à évaluer la concordance entre le profil du candidat et les exigences spécifiques de la fonction, exprimé en terme de traits de caractère, intérêts, aptitudes et valeurs. Cet examen de la personnalité comprend:
 - un questionnaire à remplir,
 - une auto-description,
 - une ou des épreuves de mise en situation,
 - une ou plusieurs interviews.60 points

La date de l'épreuve de sélection est publiée au Mémorial. Le fonctionnaire qui désire y participer doit en faire la demande par écrit au Directeur Général de la Police.

Art. 9. L'épreuve de sélection est éliminatoire pour le candidat qui n'a pas obtenu au moins les trois cinquièmes de l'ensemble des points et au moins la moitié du maximum des points dans chaque épreuve. Le fonctionnaire ayant réussi à l'épreuve de sélection sans pour autant s'être classé en rang utile pour être retenu par le Ministre de l'Intérieur est admissible sans délai à une prochaine épreuve de sélection.

Art. 10. L'épreuve de sélection a lieu devant une commission nommée par le Ministre de l'Intérieur.

La commission comprend le Directeur Général de la Police, qui la préside, un fonctionnaire du cadre supérieur policier, un fonctionnaire du Ministère de l'Intérieur, deux psychologues et un secrétaire.

Il est nommé un membre suppléant pour chaque membre effectif et pour le secrétaire.

Art. 11. L'épreuve de sélection se fait conformément aux dispositions du règlement grand-ducal modifié du 13 avril 1984 déterminant la procédure des commissions d'examen du concours d'admission au stage, de l'examen de fin de stage et de l'examen de promotion dans les administrations et services de l'Etat.

Art. 12. La durée de la formation à une école supérieure de police à l'étranger ne peut être inférieure à huit mois.

Art. 13. Lorsque le fonctionnaire a échoué aux épreuves de sélection ou à la formation à l'école supérieure de police, il ne pourra présenter une nouvelle demande de changement de carrière qu'après un délai de trois ans. Un second échec aux épreuves de sélection ou de la formation à l'étranger entraîne la perte définitive du droit de présenter une demande de changement de carrière.

Art. 14. Le rang d'ancienneté du fonctionnaire nouvellement nommé dans la carrière supérieure de police est déterminé par la date et le classement à l'examen final de la formation professionnelle visé à l'article 12 ci-dessus.

Section 2. Des conditions et modalités du changement de carrière prévu à l'article 97 de la loi sur la Police et l'Inspection générale de la police.

Art. 15. Le personnel visé à l'article 96 premier alinéa de la loi modifiée du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection Générale de la Police peut avoir accès à l'épreuve de sélection dont question à l'article 8 ci-dessus sous condition d'avoir suivi avec succès l'enseignement des cinq premières années d'études dans un établissement d'enseignement secondaire ou de présenter une attestation portant sur des études reconnues équivalentes par le Ministre ayant l'Education Nationale dans ses attributions.

Art. 16. Les dispositions des articles 8 à 14 du présent règlement grand-ducal sont applicables au changement de carrière visé par la présente section.

Art. 17. Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent règlement grand-ducal qui sera publié au Mémorial.

Le Ministre de l'Intérieur,
Michel Wolter

Cabasson, le 14 juillet 2003.
Henri

Loi du 12 août 2003 portant renforcement du cabinet des juges d'instruction près le tribunal d'arrondissement de Luxembourg et portant modification de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 16 juillet 2003 et celle du Conseil d'Etat du 18 juillet 2003 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;